

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction Générale des
Services Techniques

U15

Séance publique du mercredi 29 juin 2022

Convoqué le jeudi 23 juin 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAFF, Laurent NOEL, Délia TOUMI, Grégory BOULORD, Carole LAFON, Belkacem OUCHEN, Chaouki ABSSI, Ibrahima NDIAYE, Sofia MANSERÉ, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Christian DESCHENES, Céline LANOISELEE, Zine BOUKRICHE, Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Fabienne MOREAU, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Isabelle TITTI DINGONG, Ahcen MEHARGA, Laetitia GHIRARDI, Sinan KARAKUS, Christelle NEDELEC, Philippe HALLAIS

Etaient représentés :

Philippe CLOCHETTE représenté par Carole LAFON, Zineb ZOUAOUI représentée par Chaouki ABSSI, Christophe BERNIER représenté par Laurent NOEL, Alexandra D'ALCANTARA représentée par Grégory BOULORD, Roger DUGUE représenté par Yasmina ATTAFF, Isabelle MASSARD représentée par Belkacem OUCHEN, Maria Blanca FERNANDEZ représentée par Céline LANOISELEE, Nadia MOUADDINE représentée par Patrice LECLERC, Richard MERRA représenté par Délia TOUMI, Aurélie REMACLE représentée par Zine BOUKRICHE, Elsa FAUCILLON représentée par Mariama GASSAMA, Karine CHALAH représentée par Ahcen MEHARGA, Ibrahima DIALLO représenté par Sinan KARAKUS

Absents excusés :

Jacques BRIFFAULT

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 42

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Autorisation de cession de la charpente métallique du centre équestre pour réemploi des matériaux

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la fiche technique descriptive de la charpente du manège du centre équestre et les études de structure afférentes, annexées à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Gennevilliers est propriétaire de biens mobiliers faisant partie du domaine mobilier privé de la Ville,

Considérant que la Ville de Gennevilliers souhaite favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant que la Ville de Gennevilliers souhaite participer à une démarche de développement durable en favorisant ce principe de réemploi,

Considérant que la Ville de Gennevilliers a la possibilité de recourir à une cession « à prix coûtant », soit le coût de la dépose soignée et du conditionnement des éléments de charpente – à la charge du preneur –, minoré du coût de démolition classique – à la charge de la Ville de Gennevilliers,

Considérant que des motifs techniques justifient la cession à « prix coûtant » : l'état de la charpente nécessitant des renforcements aux frais du preneur,

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20220629-DE-U15-290622-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Considérant que des motifs d'intérêt général justifient la cession « à prix coûtant » : la prévention des déchets, la réduction de la consommation des ressources et des émissions de gaz à effet de serre, l'apprentissage organisationnel résultant de l'expérience,

Considérant que le SYTEVOM, preneur identifié, est un syndicat mixte à vocation unique dédié au transfert, à l'élimination et à la valorisation des ordures ménagères et souhaite édifier une recyclerie grâce au réemploi de ces éléments de charpente,

Considérant que ce réemploi suppose des travaux de démontage soignés pour conserver l'intégrité de la charpente et permettre son réemploi,

Considérant que la valeur de la charpente est assimilée aux coûts des travaux de démontage, contrôle qualité, conditionnement : coûts auxquels il faut substituer le prix de la prestation de démolition,

Considérant que le coût du démontage est chiffré à 29 750 € HT,

Considérant que le coût de la démolition est chiffré à 9 269.91 € HT,

Considérant que la valeur de la charpente (coût de son démontage moins le coût de sa démolition) est de 20 480.09€ HT,

Considérant que la charpente sera démontée, contrôlée, conditionnée et prête à être transportée par le SYTEVOM et sous sa responsabilité,

Vu l'avis de la Commission intéressée,

DELIBERE

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à conclure la vente de la charpente au prix de la dépose soignée minorée d'un devis de dépose classique, et à signer les actes de vente correspondants,

Article 2 : prendre acte que les recettes seront imputées au chapitre 75 (autres produits de gestion courante), article 75788 (autres) du budget,

Article 3 : prendre acte que les dépenses liées aux commissions sur ces ventes seront imputées au chapitre 011 article 6231 (annonces et insertions) du budget.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le

Affiché le

Exécutoire le

Le Maire
Patrice LECLERC



Signé électroniquement le
Le 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20220629-DE-U15-290622-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022